
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N° 2015-269

**MODIFIANT LA TARIFICATION PRÉVUE AU RÈGLEMENT N° 2007-190 –
REGROUPEMENT DES UTILISATEURS DU CHEMIN LÉPINE-CLOVA**

Considérant que les objectifs de promotion de l'activité touristique visés par le Regroupement des utilisateurs du chemin Lépine-Clova sont conditionnels à la viabilité et à la praticabilité du chemin principal d'accès aux territoires non organisés desservis;

Considérant que le regroupement exerce notamment, depuis 1998, la responsabilité des interventions d'entretien et de réparation de ce chemin;

Considérant les dispositions habilitantes et les motifs à l'appui de l'adoption du règlement 98-104;

Considérant que l'aide financière consentie au Regroupement a été indexée au règlement 2007-190;

Considérant que les ressources nécessaires à l'entretien minimal et à certaines réparations urgentes sont maintenant largement supérieures à celles actuellement mises à la disposition du Regroupement;

Considérant la demande formulée par le Regroupement de doubler la compensation annuelle actuellement prélevée par la MRC sur les immeubles visés au Règlement, suite à la tenue d'une réunion générale spéciale tenue le 5 septembre 2014;

Considérant que le conseil estime donc nécessaire d'augmenter en conséquence l'aide financière consentie au Regroupement et la tarification afférente instaurée par ledit règlement 98-104;

Considérant que l'avis de motion de la présentation pour adoption du présent règlement à une séance ultérieure a été envoyé par courrier recommandé le 3 février 2015 aux membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 17 février 2015, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Objet du règlement

L'objet du règlement 2015-269 est de modifier les montants des compensations imposées par le règlement 98-104, et de celle ultérieurement modifiée par les règlements 98-108 et 2007-190 dans le but de les augmenter de **100 %** selon les modalités prévues aux articles suivants soit : 2.1, 2.2 et 2.3.

2.1 Calcul de la compensation imposée pour les chalets, camps de chasse et pêche et les immeubles vacants

L'article 4.1 du règlement 98-104 tel que modifié par l'article 1.1 du règlement 2007-190 est à nouveau modifié par le remplacement du montant de compensation de 60 \$ apparaissant au premier alinéa et dans la formule de calcul du troisième alinéa par le montant de 120 \$.

2.2 Compensation imposée pour les immeubles inscrits à titre d'établissement de pourvoirie avec ou sans droits exclusifs

L'article 4.2 du règlement 98-104 tel que modifié par l'article 1.2 du règlement 2007-190 est à nouveau modifié par le remplacement des montants de compensation respectifs de 300 \$ et de 15 \$ apparaissant au premier alinéa et dans la formule de calcul du troisième alinéa par les montants respectifs de 600 \$ et de 30 \$.

2.3 Compensation imposée pour les autres immeubles

L'article 4.3 du règlement 98-104 tel que modifié par les règlements 98-108 et 2007-190 (article 1.3) est à nouveau modifié par le remplacement du montant de compensation de 600 \$ apparaissant au premier alinéa et dans la formule de calcul du troisième alinéa par le montant de 1200 \$.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à la
Direction générale

Avis de motion donné le 3 février 2015.

Règlement adopté le 17 février 2015.

Publication et entrée en vigueur le 27 février 2015.

Modifié par procès-verbal de correction du règlement déposé à la séance du Conseil du 21 avril 2015.